



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2023)11
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la Suède**

*adoptée lors de la 33ème réunion du Comité des Parties
le 15 décembre 2023*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Suède le 31 mai 2010 ;

Rappelant la Recommandation CP(2018)28 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suède et le rapport des autorités suédoises sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 8 novembre 2019 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la Suède, adopté par le GRETA pendant sa 48^{ème} réunion (26-30 juin 2023), ainsi que les observations finales du gouvernement suédois sur le troisième rapport, reçues le 15 septembre 2023 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à la Suède ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités suédoises pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- la poursuite du développement du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, notamment les modifications apportées à la loi sur les étrangers habilitant les services sociaux municipaux à demander un délai de rétablissement et de réflexion au nom de victimes de la traite ;
- l'augmentation du nombre de procureurs spécialisés dans les affaires de traite ;
- l'adoption des lignes directrices du Procureur général sur la non-sanction des victimes de la traite ;

- les mesures prises pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier la création de centres régionaux de lutte contre la criminalité liée au travail et l'adoption de plusieurs modifications législatives et politiques ;
- l'augmentation du nombre de victimes de la traite indemnisées par l'État ;
- les efforts fournis pour développer la coopération internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains.

A. Recommande au Gouvernement suédois de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. prendre des mesures pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :

- veiller à ce que toutes les formes d'infractions de traite fassent rapidement et proactivement l'objet d'une enquête, et continuer à utiliser les techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, de façon à moins dépendre des déclarations des victimes ou des témoins ;
- veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains soient qualifiées comme telles chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent, et que les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ne soient pas qualifiées d'« exploitation humaine », en prenant en compte tous les différents moyens applicables, qui font partie de la définition internationale de la traite, y compris la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » ;
- allouer des ressources humaines et financières suffisantes aux services de police et des parquets afin qu'ils soient en mesure de mener des enquêtes proactives et effectives dans les affaires de traite et d'accorder la priorité aux affaires de traite des êtres humains et d'exploitation humaine ;
- veiller à ce que les biens utilisés pour commettre la traite, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme des produits de ce crime, soient saisis dans toute la mesure du possible ;
- continuer à améliorer le niveau de connaissances des enquêteurs, des procureurs et des juges au sujet de la gravité de la traite, des lourdes conséquences de l'exploitation pour les victimes et de la nécessité de respecter les droits humains des victimes (paragraphe 92) ;

2. prendre des mesures supplémentaires pour garantir la pleine conformité avec l'article 26 de la Convention et notamment à :

- mettre les lignes directrices sur la non-sanction des victimes de la traite publiées par le Procureur général en parfaite conformité avec l'article 26 de la Convention en précisant que la disposition de non-sanction peut être appliquée dans la pratique à toutes les infractions que des victimes de la traite ont été contraintes de commettre ;
- veiller à ce que les victimes de la traite soient rapidement identifiées comme telles et, en tout état de cause, avant qu'elles ne soient condamnées pour des infractions qu'elles ont été forcées de commettre ;
- encourager les procureurs à se montrer proactifs lorsqu'il s'agit d'établir si une personne inculpée est une victime potentielle de la traite, et à considérer que la culpabilité d'une personne qui a été soumise à la traite peut être réduite, voire pleinement écartée ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

- faire en sorte que toutes les conséquences négatives auxquelles sont confrontées les victimes de la traite, telles que toute forme de rétention, l'interdiction d'entrée sur le territoire ou les retards dans le traitement des demandes de permis de séjour en Suède, soient supprimées pour les victimes présumées de la traite (paragraphe 97) ;
3. prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite. Les autorités devraient notamment faire en sorte :
- que l'identification officielle des victimes de la traite ne soit pas subordonnée à la coopération de ces personnes à l'enquête et aux poursuites pénales ou à l'ouverture d'une procédure pénale ;
 - que les coordonnateurs régionaux de la lutte contre la prostitution et contre la traite et les policiers disposent de ressources humaines et matérielles suffisantes pour être en mesure d'intensifier leurs efforts en vue de l'identification des victimes de la traite ;
 - que les policiers et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les personnes susceptibles d'être des victimes de la traite, et que les coordonnateurs régionaux de la lutte contre la prostitution et contre la traite soient associés à ces activités, dans la mesure du possible ;
 - qu'une formation régulière sur la traite soit dispensée à tous les acteurs concernés, notamment aux membres des forces de l'ordre, aux inspecteurs du travail, aux agents des services d'immigration et aux professionnels de l'éducation et de la santé (paragraphe 163) ;
4. veiller à ce que les enfants victimes de la traite soient identifiés de manière plus efficace et plus rapide, afin qu'ils puissent bénéficier de l'assistance nécessaire. Les autorités devraient notamment :
- identifier, parmi les enfants soumis à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ceux qui pourraient être des victimes de la traite ;
 - identifier de manière proactive les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille qui sont exposés au risque de traite ;
 - prévenir les violences ou les abus dans les lieux hébergeant des enfants non accompagnés, qu'ils soient demandeurs d'asile ou migrants en situation irrégulière, y compris dans les établissements de soins sécurisés ;
 - prendre des mesures pour s'attaquer efficacement au problème des enfants susceptibles d'être victimes de la traite qui disparaissent des centres d'hébergement, en leur assurant un hébergement sécurisé et des services adaptés, et un nombre suffisant de surveillants dûment formés (paragraphe 193).

B. Recommande au Gouvernement suédois de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.

C. Demande au Gouvernement suédois d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **15 décembre 2025**.

D. Invite le Gouvernement suédois à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.